

## Arrêt

n° 275 480 du 27 juillet 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. VANDENSTEEN  
Avenue Louise 231  
1050 Bruxelles

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 25 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2022 avec la référence 99831.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me D. VANDENSTEEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 juin 2021, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Jette. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, introduite sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*Considérant que l'intéressé a introduit le 10/06/2021 une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant qu'il appartient à l'intéressé de produire tous les documents nécessaires à l'appui de sa demande ;*

*Considérant que l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mais que le garant renseigné n'est pas solvable au vu du minimum exigé par la loi, à savoir 1.628,83 € pour lui-même et pour toute personne à sa charge (les moyens de subsistance doivent être au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi) + 679,00 € pour chaque étudiant que le garant prend ou prendra en charge (montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique) ;*

*Considérant dès lors que la couverture financière de l'intéressé n'est pas assurée ;*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée.»*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, soutenant que « si lorsque votre Conseil statue, l'année académique 2021-2022 est terminée et que la partie requérante ne démontre pas être toujours inscrite dans un établissement supérieur reconnu, elle n'aura plus un intérêt actuel à son recours ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante précise que le requérant est toujours inscrit et poursuit ses études.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'au moment de statuer sur le présent recours, l'année académique 2021-2022 est toujours en cours.

Le Conseil considère que la partie requérante démontre dès lors à suffisance son intérêt au recours, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de sécurité juridique ».

Après un bref exposé théorique relatif aux principes visés au moyen, elle rappelle que « le requérant s'est vu opposer un refus de séjour en qualité d'étudiant car le garant renseigné ne serait pas solvable », et souligne que « il appartient à l'administration de vérifier la solvabilité des revenus du garant dans leur ensemble, en ce compris les revenus mensuels de son ménage qui sont supérieurs à 3.000 € [...] ». Elle soutient que « les revenus du ménage du garant renseigné n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la détermination de la solvabilité du garant et ce, en contradiction avec le prescrit des articles 14 et 15 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonne

administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, l'obligation de prudence, l'erreur manifeste d'appréciation et le principe de sécurité juridique ».

Après un bref exposé théorique relatif aux principes visés au moyen, elle souligne que « la situation du requérant est particulière ». Elle fait valoir que « même si Votre conseil ne peut en tenir compte, le requérant dépose en outre dans le cadre du présent recours un engagement de prise en charge d'un autre garant, lequel est docteur en anesthésie et dispose des moyens financiers suffisants pour prendre en charge le Requérant [...] », que « les fiches de paie du second garant démontrent à suffisance que le Requérant pourrait être admis à séjourner en Belgique dans le cadre de ses études », et que « le second garant renseigné fait partie d'un ménage dont les revenus mensuels cumulés sont supérieurs à 4.500 € [...] ». Elle affirme que « Le requérant sera dès lors assuré financièrement ainsi que dans tous les autres aspects de sa vie étudiante » et qu' « Il n'aura donc en aucun cas besoin de recourir à l'aide sociale ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les deux moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait le principe de sécurité juridique.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

4.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:* »

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants; [...] »,

et qu'aux termes de l'article 60 de la même loi, « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :* »

[...]

2° *un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.*

[...]

*Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre [...] l'engagement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.*

[...].

Il rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *la couverture financière de l'intéressé n'est pas assurée* », lequel repose lui-même sur le constat que « *l'intéressé produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mais que le garant renseigné n'est pas solvable au vu du minimum exigé par la loi, à savoir 1.628,83 € pour lui-même et pour toute personne à sa charge [...] + 679,00 € pour chaque étudiant que le garant prend ou prendra en charge [...]* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, dans son premier moyen, celle-ci reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en compte « les revenus du ménage du garant », lesquels seraient « supérieurs à 3.000 € ».

Or, à cet égard, le Conseil observe d'emblée qu'à l'appui de la demande visée au point 1.2., le requérant a produit trois fiches de salaire de son garant, Monsieur A.E., relatives aux mois de mai à juillet 2021. Force est de constater qu'aucune de ces fiches n'atteint le montant de  $1.628,83 + 679 = 2.307,83$  € mentionné dans la décision attaquée, ce que la partie requérante ne conteste pas en tant que tel.

Ensuite, le Conseil ne peut que relever que les fiches de salaire de Monsieur A.E. concernant les mois de septembre 2021 à janvier 2022 sont produites pour la première fois en termes de requête (et, pour les deux dernières, sont en outre postérieures à l'acte attaqué), et n'ont donc pas été invoquées à l'appui de la demande visée au point 1.2. Or, les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus allégués. Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger demandeur qu'il incombe de présenter la preuve de tous les éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique également que celle-ci doit être suffisamment précise, étayée, voire au besoin, actualisée.

Les fiches de salaire de M.R. concernant les mois d'octobre à décembre 2021 n'appellent pas d'autre analyse.

Partant, le grief susvisé est inopérant.

Quant aux considérations développées dans le second moyen, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où la partie requérante souligne elle-même qu'elles concernent des documents déposés pour la première fois à l'appui du recours et dont « [le] Conseil ne peut [...] tenir compte ».

A toutes fins utiles, le Conseil observe que l'ensemble des documents susmentionnés pourra être produit à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY